



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-31-001 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne Mr CORBEAU Michael (2 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2020-12-31-003 - ARRÊTÉ Modifiant composition de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers volontaires (4 pages) Page 6

58-2020-12-31-002 - ARRÊTÉ Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-23-005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (4 pages) Page 16

58-2021-01-04-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers (4 pages) Page 21

58-2020-12-31-004 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation d'eau potable et autorisation des travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue du barrage de ranger situé en travers de la rivière "la Dragne" sur le territoire de la commune de Villapourçon et géré par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne (8 pages) Page 26

58-2021-01-07-004 - Erratum barème 2020 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page) Page 35

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-06-001 - AIP portant modification des statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier (4 pages) Page 37

58-2021-01-05-002 - AP modification de l'organigramme de la Préfecture de la Nièvre (2 pages) Page 42

58-2021-01-05-001 - AP organisation du secrétariat général commun (6 pages) Page 45

58-2020-12-14-048 - Subdélégation de signature à M. LARRIERE (2 pages) Page 52

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-12-31-001

récépissé de déclaration organisme de services à la
personne Mr CORBEAU Michael

récépissé de déclaration organisme de services à la personne Mr CORBEAU Michael



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Nièvre
Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Tél. : 03.86.60.52.73
Mèl. : justine.destaville@directe.gouv.fr

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Nevers, le 31 décembre 2020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP752093716

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de la Nièvre

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la **DIRECCTE** - unité départementale de la Nièvre le **31 décembre 2020** par **Monsieur Michael CORBEAU** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **Corbeau** dont l'établissement principal est situé **1 La queudre d'en haut 58360 ST HONORE LES BAINS** et enregistré sous le N° **SAP752093716** pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de la Nièvre**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58020 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité
départementale,


Hélène VIAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2020-12-31-003

ARRÊTÉ Modifiant composition de la commission de
réforme départementale des sapeurs-pompiers volontaires



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Pamela LEGRIS
Service personnes vulnérables
Tél : 03.58.07.20.09
Mél : pamela.legris@nievre.gouv.fr

ARRETE n° modifiant composition de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers volontaires

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU** le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992, modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 99-697 du 3 août 1999 modifiant le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 1992, modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission de Réforme Départementale prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-316 du 7 mars 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté n° 2020-SDIS-965 portant renouvellement des membres du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre ;.

SUR PROPOSITION de la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2020 portant désignation des élus membres du Conseil d'Administration appelés à siéger au sein des commissions et comités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE:

Article 1 : modification

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, est modifié comme suit :

Article 2 : représentants de l'administration

Les représentants de l'administration de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, sont modifiés comme suit :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur le Directeur Départemental du SDIS | Monsieur le Directeur Départemental adjoint |
| Monsieur Fabien BAZIN | Monsieur André GUYOLLOT |
| | |

Article 3 : représentant du personnel

Les représentants du personnel de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, sont :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Nevers | Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cosne sur Loire |
| | |

Article 4 : représentants du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

Les représentants du CCDSPV appelés à siéger en commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires, sont modifiés comme suit :

Article 4.1 – les représentants des officiers

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------|-----------------------------|
| Lieutenant Hubert CHEVRIER | Lieutenant Sébastien SOUTIF |
| Capitaine Philippe BONNARD | Lieutenant Gilles DUMARAY |

Article 4.2 – les représentants du service de santé et de secours médical

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------------------|--|
| Infirmier Principal Mickaël GOSSE | Infirmière Principale Malaurie BERNARD |

Article 4.3 – les représentants des adjudants

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|---------------------------|
| Adjudant Magalie LAREDO | Adjudant Pascal MILLEREUX |

Article 4.4 – les représentants des sergents

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------|-------------------------------|
| Sergent-chef Anthony GAITA | Sergent-chef Sabrina MARATRAY |

Article 4.5 – les représentants des caporaux

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------|-------------------------|
| Caporal-chef Betty VIGIER | Caporal Nicolas HOUSSIN |

Article 4.6 – les représentants des sapeurs pompiers de 1^{ère} classe

| Titulaires | Suppléants |
|---|---------------------------------|
| Sapeur 1ere classe Marielle CAILBOURDIN | Sapeur 1ere classe Alexis GUYOT |

Article 5 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.

Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre tiendra informée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 6 - notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 8 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Nevers, le 31 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2020-12-31-002

ARRÊTÉ Modifiant la composition de la commission
départementale de réforme des sapeurs-pompiers
professionnels



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Pamela LEGRIS
Service personnes vulnérables
Tél : 03.58.07.20.09
Mél : pamelalegr@nievre.gouv.fr

ARRETE N° Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service départemental d'incendie et de secours ;
 - VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995, modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
 - VU** l'arrêté n° 2018-SDIS-984 du 17 décembre 2018 portant renouvellement des membres représentant le personnel de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;
 - VU** la liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels par groupe hiérarchique au 1 décembre 2020
- SUR PROPOSITION** du conseil d'administration du 5 octobre 2020 portant désignation des élus membres du Conseil d'Administration appelés à siéger au sein des commissions et comités ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur adjoint de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

ARRETE:

Article 1 : modification des représentants de l'administration de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de la Nièvre est modifié comme suit :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|--------------------------|
| Madame Anne-Marie CHENE | Madame Delphine FLEURY |
| Monsieur Michel MULOT | Monsieur Alain HERTELOUP |

Article 2 : modification des représentants des personnels de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 désignant les représentants des personnels de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels, est modifié comme suit :

Les représentants des personnels de catégorie A

| Groupe hiérarchique 6 | |
|--|--|
| Pharmacien hors classe BARBOUCHE Karim | Colonel MARCAILLOU Didier (SDIS 18) |
| Colonel BRUNEAU Michaël | Colonel ANDRIOT Rémy (SDIS 18) |
| Groupe hiérarchique 5 | |
| Lieutenant-colonel COIGNET Pierre | Capitaine HERBOURG Romain |
| | Commandant TIRLO Julien |
| Commandant LAVOLE Patrice | Cadre de santé de 1 ^{ère} classe PAVARD Corinne |
| | Commandant MOUCHE Frédéric |

Les représentants des personnels de catégorie B

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Groupe hiérarchique 4 | |
| Lieutenant de 1 ^{ère} classe GOUEL David | Lieutenant de 1 ^{ère} classe JACQUEMARD Denys |
| | Lieutenant de 1 ^{ère} classe DEVEAU Frédéric |
| Lieutenant de 1 ^{ère} classe LAMBERT Arnaud | Lieutenant de 1 ^{ère} classe Jérôme PARIZOT |
| | Lieutenant de 1 ^{ère} classe GUDZIK Vincent |
| Groupe hiérarchique 3 | |
| Lieutenant de 2 ^{ème} classe JEANNIN Olivier | Lieutenant de 2 ^{ème} classe LASTELLA Louis |
| | Lieutenant de 2 ^{ème} classe LAWYER Jean Philippe |
| Lieutenant de 2 ^{ème} classe BOUQUELY Frédéric | Lieutenant de 2 ^{ème} classe GILLET Tony |
| | Lieutenant de 2 ^{ème} classe KENNEDY-VINCENT Raphaël |

Les représentants des personnels de catégorie C

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------------|---|
| Groupe hiérarchique 2 | |
| Adjudant-chef BONNOT Michaël | Sergent GUENOT Guillaume Sergent LESSIRE Benjamin |
| Adjudant CANNONE Romuald | Adjudant-chef TURPIN Mickael Sergent DUFOUR Gaëtan |

Article 3 – durée des mandats

Le mandat de représentant des collectivités locales prend fin au terme de leur mandat d'élu.
Le mandat de représentant du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.
Le cas échéant, le mandat des représentants des collectivités locales et celui des représentants du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.
A cet effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale informera la Direction Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 - notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur adjoint de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Nevers, le 31 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
Tél : 03 58 07 20 30 – fax : 03 58 07 20 27
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-23-005

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ N°
accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les Préfets à décerner les médailles d'honneur agricole ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;
SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BAZOT Stéphanie

Assistante comptable, AGC ALLIANCE CENTRE, NEVERS
demeurant 15 rue Romain Rolland – Résidence Claire à NEVERS.

- Madame BERNARDO Dominique née BRUGERE

Comptable, AGC ALLIANCE CENTRE, NEVERS
demeurant 3A rue du Vieux Charly à CHAULGNES.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

- Madame BROSSARD Marie-Laure

Conseillère commerciale, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 1 route de Vandenesse à CERCY-LA-TOUR.

- Madame BROSELIN Stéphanie

Comptable, AGC ALLIANCE CENTRE, NEVERS
demeurant Le Gros Chêne à MOULINS-ENGILBERT.

- Madame BRUERE Sophie

Comptable, AGC ALLIANCE CENTRE, NEVERS
demeurant 17 rue de Saint Père à SAINT-PERE.

- Madame COLAS Sophie

Chargée de mission, AGC ALLIANCE CENTRE, NEVERS
demeurant 8 route de Saint Sulpice à MONTINGY-AUX-AMOGNES.

- Madame DUPLUS Laurena

Conseillère commerciale en assurances, GROUPAMA GRAND EST, STRASBOURG
demeurant Logement communal 4 – Le Bourg à MOUX-EN-MORVAN.

- Madame DUPONT Aurélie née MARTIN

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 31 rue du Docteur Faucher à POUQUES-LES-EAUX.

- Madame FICHOT Karine née VINCENZ

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 16 route de Gibon à CERVON.

- Monsieur GAUTHIER Jérôme

Technicien production animale, AXEREAL, OLIVET
demeurant 3 route du Prieuré à LURCY-LE-BOURG.

- Madame HANCKE Magali née GISEL

Conseillère clientèle pro, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 35 Lotissement les Coteaux du Bourg à SAINT-PERE.

- Madame LEBLANC Aline née PANNETIER

Conseillère commerciale, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 16 rue de la Coulemelle à CORBIGNY.

- Madame MARCEAU Elodie née CHAUMEREUIL

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant Le Blénay à MAGNY-COURS.

- Monsieur ROCHE Nicolas

Responsable études et références, AGC ALLIANCE CENTRE, NEVERS
demeurant 25 rue du Commandant Paul Pierre Clerc à NEVERS.

- Madame SACQUET Sylvie

Chargée de clientèle agricole / assurance, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant Les Poutières à OUROUX-EN-MORVAN.

- Madame SEGUI Céline

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 1 rue du Bois Villiaux à MARZY.

- Madame SICRE Catherine

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 47 rue Henri Bouquillard – Résidence les Eglantines à NEVERS.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur JAMME Eric

Directeur d'agence, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 49 rue Verte à COULANGES-LES-NEVERS.

- Madame PAUTRAT Carole née BORDELOT

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 1823 Le Foulon à URZY.

- Madame PIGELET Bernadette

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 205 rue de l'Église à URZY.

- Monsieur ROCHE Nicolas

Responsable études et références, AGC ALLIANCE CENTRE, NEVERS
demeurant 25 rue du Commandant Paul Pierre Clerc à NEVERS.

- Monsieur VEYCHARD Christophe

Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 133 rue de Donzy à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame CHAMPION Corinne née LEYMONIE

Gestionnaire, MSA DE BOURGOGNE, DIJON
demeurant 43 rue Francis Garnier à NEVERS.

- Monsieur DESBOUIS Pascal

Agent conseil appro, AXEREAL, OLIVET
demeurant 5 rue de la Fontaine du Loup à MARIGNY-SUR-YONNE.

- Madame MASCLAUX Dominique

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 7 rue des Rapies à CHAMPVOUX.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur DEPALLE Jean-Michel

Technicien, MSA DE BOURGOGNE, DIJON

demeurant 40 route de Saint Georges à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

- Madame MINOIS Sylvie née SOUVERAIN

Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES

demeurant 7 place de la Gaiété à SAINT-BENIN-D'AZY.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le M. le Directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2020

Le Préfet

Daniel BARNIER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-04-003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de sangliers



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande de transfert d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée présentée par Mme Patricia LECERF en date du 30 novembre 2019,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 octobre 2020,

VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 26 octobre 2020,

VU le certificat de capacité n° 58-20-002 accordé à M. Jean BIJASSON en date du 12 novembre 2020,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Patricia LECERF, demeurant à « l'Armenay », 58270 BEAUMONT-SARDOLLES est autorisée à ouvrir sur les communes de LA MACHINE et THIANGES, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté.
Cet établissement sera immatriculé n° **FR58S37**.

Article 2 :

L'établissement doit détenir exclusivement des animaux de race chromosomique pure dont le patrimoine génétique est porté par 36 chromosomes. A cet effet, le caryotype est obligatoirement réalisé sur chaque animal entrant dans l'établissement. La recherche du caryotype est également obligatoire pour la totalité des sangliers choisis comme reproducteurs au sein d'un établissement. La descendance de sangliers issus d'un établissement dont la totalité des animaux a fait l'objet d'un caryotype est réputée posséder un patrimoine génétique de 36 chromosomes.

Article 3 :

Les sangliers doivent être identifiés conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 2009 susvisé.

Article 4 :

L'éleveur a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par les arrêtés susvisés du 5 juin 2000 et du 24 novembre 2005. Il devra être présenté à chaque réquisition des agents chargés du contrôle de l'établissement.

Article 5 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Lorsque le responsable de la gestion de l'établissement change, le titulaire de l'autorisation transmet le certificat de capacité du nouveau responsable au Préfet dans le mois qui suit.

Article 6 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 7 :

L'arrêté n° 2010-DDT-3071 du 15 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement.

Article 9 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de La Machine, M. le Maire de Thianges, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 04 01 21

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,**



ANNEXE
à l'arrêté du 4 janvier 2021
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers

Caractéristiques de l'établissement

N° d'immatriculation de l'établissement : FR58S37

Responsable : Mme Patricia LECERF

Adresse : l'Armenay, 58270 BEAUMONT-SARDOLLES

Personne titulaire d'un certificat de capacité responsable de la gestion de l'élevage :

Monsieur Jean BIJASSON, titulaire du certificat de capacité n° 58-20-002.

Parcelles cadastrales concernées :

- Commune de LA MACHINE : AC 1 et AC 3
- Commune de THIANGES : Parties de B 16 et de B 17

Superficie totale de l'installation : 40 ha

Espèces élevées : sangliers (Sus Scrofa) - 36 chromosomes

Catégorie de l'établissement : A (boucherie et repeuplement)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-12-31-004

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation d'eau potable et autorisation des travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue du barrage de ranger situé en travers de la rivière "la Dragne" sur le territoire de la commune de Villapourçon et géré par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951
portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation d'eau potable
et autorisation des travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crues
du barrage de Rangère
situé en travers de la rivière « la Dragne », sur le territoire de la commune de Villapourçon
et géré par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, L.341-1, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-56, R.214-112, R.214-118 à R.214-128.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021.

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation de leur délivrance.

VU l'arrêté du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable.

VU l'arrêté préfectoral n°2003/P/2263 du 30 juillet 2003 portant classement du barrage de Rangère au titre de la sécurité publique.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-437 du 9 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Rangère.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-07-11-003 du 11 juillet 2017 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Rangère, situé sur le territoire de la commune de Villapourçon.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, déposé au titre des articles L.181-14 et L.214-3 du code de l'environnement, par M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne, enregistré sous le n° 58-2020-00071 et réceptionné le 29 mai 2020.

VU les avis des services consultés.

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 2 décembre 2020 au 18 décembre 2020.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti.

Considérant que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que le projet de travaux vise à conforter la sûreté de l'ouvrage hydraulique, notamment par le redimensionnement de l'évacuateur de crue.

Considérant que « la Dragne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aron » sont classés en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant que « les cours d'eau affluents de la Dragne situés à l'amont de la confluence avec le Vermoulu inclus » sont classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que « le ruisseau de la Rongère de la RD18 jusqu'à la confluence avec l'Aron » est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que la réduction des débits en aval de l'ouvrage est fortement préjudiciable au fonctionnement des milieux aquatiques et des communautés biologiques et qu'il est nécessaire de diminuer ces impacts.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne (SIAEP), ci-après désigné « le pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

« travaux de redimensionnement de l'évacuateur de crue du barrage de Rangère, situé sur le territoire de la commune de VILLAPOURCON »

Les travaux, visant à conforter la sûreté de l'ouvrage hydraulique, consistent essentiellement à redimensionner l'évacuateur de crue du barrage de manière à assurer le passage d'une crue millénale en tenant compte d'une perte de débitance de celui-ci de 30 % du fait d'un risque de présence d'embâcles au niveau de son entrée.

La rubrique définie à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par le barrage est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A) | Autorisation |

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage, créé en 1951, d'une hauteur de 14 mètres, d'une surface en eau de 73 500 m² et d'un volume maximal de 270 000 m³, est un barrage poids en remblais avec masque amont de classe C, situé en travers de la rivière la Dragne, sur le territoire de la commune de Villapourçon.

Il a pour fonction d'alimenter en eau potable 8 communes environnantes. Il a été construit, à l'origine, avec un remblai en enrochement complété par un masque amont en béton bitumineux.

Ensuite, il a été conforté à l'amont par un remblai en argile, lui-même protégé par un remblai en enrochement.

Le barrage poids est équipé d'un évacuateur de surface, constitué de deux pertuis situés en rive droite, ainsi que d'une tour de prise d'eau comprenant deux prises d'eau et une vanne de vidange formée par deux vannes papillons placées en série, à commande manuelle, au fond de la prise d'eau.

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

- cote de retenue normale (RN) et du seuil de l'évacuateur de crues : 569,75 m NGF ;
- cote de la crête du couronnement (limite de débordement) : 571,18 m NGF ;
- longueur du couronnement : 130 m ;
- épaisseur du barrage : 10 m en crête et 54 m en pied de digue.

Les caractéristiques du bassin de la Dragne, au droit de l'ouvrage sont les suivantes :

- longueur totale de la Dragne : 30,2 km et surface du bassin versant : 3,5 km² ;
- débit mensuel minimum quinquennal « Qmna5 » : 0,130 m³/s ;
- **débit moyen inter-annuel « module » : 80 l/s ;**
- **débit réservé minimum à respecter à l'aval : 8 l/s (cf. article 6 ci-dessous) ;**
- débit décennal : 2,7 m³/s ;
- débit centennal : 5,4 à 6,5 m³/s ;
- débit millénaire : 10,9 à 11,9 m³/s.

Article 3 : Nature des travaux

3.1 Phase préliminaire

– abaissement de la cote de retenue et préparation du site avant les travaux.

3.2 Élargissements de l'évacuateur de crues et mise en place d'un parapet pare vagues

– les travaux seront réalisés à sec à l'abri d'un batardeau, posé par demi-sections ;
– démolition de la pile au milieu du déversoir et du tablier du pont existant ;
– élargissement de l'entonnement côté rive droite et réfection du radier ;
– réfection des bajoyers et rajout d'un parapet pare vagues sur les abords de l'évacuateur, ainsi que le long du couronnement du barrage côté amont, atteignant la cote 571,68 m NGF (soit une hauteur du parapet de l'ordre de 80 cm minimum) ;
– pose d'une nouvelle passerelle.

3.3 Réfection du coursier

– travaux de terrassement et pose d'une couche de béton de propreté sur 10 cm ;
– installation du nouveau coursier en béton armé, en section « U », avec des joints transversaux tous les 5 mètres ;
– mise en place d'un drain longitudinal au pied externe du bajoyer, rive droite ;
– reconstitution du terrain naturel avec un remblai compacté provenant des déblais.

3.4 Construction d'un bassin de dissipation à l'aval du coursier

– construction du bassin en béton sur les mêmes critères de pose que le coursier, avec installation d'un système de drainage par barbacanes ;

– reconstitution du terrain naturel en remblai autour de l'ouvrage et pose d'une couche d'enrochement à l'aval du bassin.

La Dragne étant un cours d'eau de première catégorie piscicole et pour tenir compte des périodes les moins propices aux événements de crues, les travaux seront réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures de gestion de l'ouvrage pendant les travaux

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage devront être particulièrement suivies, notamment en période de basses eaux ou de crues. Elles font l'objet de consignes pré-établies propres à cette phase.

Le chantier est réalisé en 4 phases conformes aux éléments du dossier de sorte qu'à aucun moment les possibilités d'évacuation d'une crue ne soient totalement inopérantes (maintien d'une possibilité d'exutoire).

Conformément aux dispositions des articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement, le suivi du chantier est assuré par un bureau d'études agréé à cet effet.

L'ensemble de ces travaux (évacuateur de crues et coursier) doit permettre au barrage de ne pas dépasser la cote des plus hautes eaux en cas de crue millénaire. Cette cote est fixée à 570.38 m NGF.

L'éventuel accès sur le barrage par des engins motorisés est réglementé en fonction des charges admissibles sur la crête et surtout sur la nouvelle passerelle par des panneaux adaptés.

Le débit réservé de la rivière devra être respecté, impérativement, en tout temps.

Les études de conception du projet de nouvel évacuateur de crues devront proposer des états de vigilance adaptés aux capacités d'évacuation de l'ouvrage au cours des travaux. Les consignes de gestion de l'ouvrage mentionnées ci-avant devront mentionner ces différents états et pour chacun la cote atteinte dans la retenue et le débit associé.

Le niveau d'eau est régulé prioritairement au travers de la vanne de fond du barrage pour s'affranchir, dans la mesure du possible, de la mise en charge de l'évacuateur de crue pendant les travaux de celui-ci.

Un ou plusieurs niveaux d'alertes judicieusement calé(s) sont mis en place pour avertir l'exploitant et les entreprises intervenantes d'une montée des eaux et du franchissement de seuils critiques (poire, radar de niveau...).

En période de crue le pétitionnaire devra surveiller l'ouvrage et suivre l'évolution météorologique afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, au regard des travaux (arrêt du chantier, protection des travaux en cours, évacuation du matériel, mise en sécurité), au regard de l'ouvrage, et au regard des enjeux à l'aval, notamment de la population.

En cas de crue susceptible d'impacter les enjeux à l'aval, et notamment dès que le débit décennal risque d'être dépassé, le pétitionnaire est tenu d'avertir la population située à l'aval de l'ouvrage, le maire de la commune, le conseil départemental (en raison de l'ouvrage aval traversant la RD48 et dimensionné pour une crue décennale), le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service de police de l'eau.

Une fiche type mentionnant le protocole précité, avec les coordonnées mises à jour de chacun, devra être réalisée par le pétitionnaire et transmise au service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires pendant les travaux

Dans le cadre du chantier, de nombreuses mesures visant à limiter l'impact des travaux sur l'environnement sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire. Celles-ci sont à appliquer intégralement.

5.1 Protection de la ressource en eau potable

Les travaux étant situés au sein du périmètre rapproché de la prise d'eau potable du barrage de Rangère, les mesures énoncées dans le chapitre n°8 du dossier – « effets potentiels des modifications apportées à l'ouvrage et mesures envisagées » seront appliquées scrupuleusement, notamment l'implantation des installations du chantier hors du périmètre de protection rapproché, le stationnement des véhicules sur des aires imperméabilisées, la mise à disposition de kits de dépollution, la mise en place d'un plan d'alerte et de secours...

5.2 Site classé (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement)

Les travaux prévus étant situés à proximité immédiate du site classé « Mont Prénelay et des sources de l'Yonne », les matériaux de démolition seront transportés directement par camion et non pas stockés, même de manière provisoire, au niveau du barrage au sein du site classé.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1 Débit réservé et règlement d'eau

Conformément à l'article L.214.18 du code de l'environnement, le débit réservé de la rivière, déterminé à 8 l/s, devra être respecté, impérativement, en tout temps.

Toutefois, lorsque le débit alimentant la retenue (débit cumulé des deux cours d'eau alimentant la retenue) est inférieur à 8 l/s, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

De même, lorsque la retenue n'est plus alimentée, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau, dans un délai ne dépassant pas deux ans après la signature du présent arrêté, un projet de règlement d'eau apte à définir les consignes d'exploitation du barrage par tout temps. Il devra notamment définir :

- la gestion des outils d'exploitation de l'ouvrage dans le cadre de la gestion des débits ou du transit sédimentaire ;
- les mesures d'entretien et de surveillance ;
- les mesures de sécurité en cas de crues importantes (supérieures à la décennale) ;
- le débit minimum biologique à respecter en aval du barrage pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques, ainsi que les dispositifs techniques permettant sa mise en œuvre. Ce débit minimum biologique deviendra le nouveau débit réservé de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Transmission des comptes-rendus de chantier – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours à l'avance, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et au service de police de l'eau les compte-rendus de chantier ainsi que les compte-rendus de visites du maître d'œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux, a minima après chaque étape de travaux achevée.

Au terme des travaux, et préalablement à la remise à niveau de la retenue, le pétitionnaire transmet à la DREAL et au service de police un procès-verbal d'achèvement des travaux visé par le maître d'œuvre agréé qui atteste de la conformité des ouvrages exécutés.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Villapourçon.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Villapourçon pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie et envoyée à la préfecture.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne,
M. le Maire de la commune de Villapourçon,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2021-01-07-004

Erratum barème 2020 d'indemnisation des dégâts de gibier
pour le département de la Nièvre



Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 07 01 21

ERRATUM

BAREME 2020 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Une erreur s'est glissée dans le barème d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 21 décembre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2020.

Il fallait lire, concernant les navets radis noirs :

- **tarif mode conventionnel : aucun tarif fixé**
- **tarif mode biologique : 1,73 €/botte.**

Le barème adopté le 16 décembre 2020 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- est donc modifié ainsi qu'il suit :

| Cultures | Tarifs | Tarifs |
|---------------------------|-------------------------|---------------------|
| | Mode conventionnel | Mode biologique |
| Maïs grain | 14,70 €/q | 22,05 €/q |
| Maïs ensilage | 3,32 €/q | 4,98 €/q |
| Tournesol | 37,90 €/q | 56,85 €/q |
| Sorgho grain | 14,70 €/q | 22,05 €/q |
| Pomme de terre Colomba | 11,70 €/q | 17,55 €/q |
| Navets radis noirs | Aucun tarif fixé | 1,73 €/botte |
| Pois fourrager Arkta | 40,00 €/q | 60,00 €/q |
| Soja | 37,90 €/q | 56,85 €/q |

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité

Béatrice CHAREYRE

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-06-001

AIP portant modification des statuts du SYCTOM de
Saint-Pierre-le-Moûtier

*Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier
sur la constitution, le périmètre d'intervention, le comité syndical et le bureau syndical.*



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Marine BOUDET

Bureau des collectivités locales, des élections

et des activités réglementées

Tél : 03 86 60 71 99

mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

**Arrêté interpréfectoral N°BLEAR/2020/ 411
Portant modification des statuts
du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5211-5 dernier alinéa, L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-8035 du 22 octobre 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 février 2020 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Loire et Allier du 6 juin 2020 et de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais du 3 juillet 2020 acceptant les modifications proposées ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes Sud Nivernais et Les Trois Provinces ;

Considérant que conformément à l'article L5211-20 du CGCT l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTENT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 80-8035 du 22 octobre 1980 modifié, est rédigé comme suit

Article 1 – CONSTITUTION

En application de l'article L 5711-1 du CGCT, il est formé un syndicat mixte entre :

- la communauté de communes Loire et Allier (CCLA) en représentation des communes de Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois ;
- la communauté de communes Sud-Nivernais (CCSN) en représentation de la commune de Saint-Germain-Chassenay ;
- la communauté de communes des Trois Provinces en représentation des communes Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois ;
- La communauté de commune Nivernais Bourbonnais en représentation des communes de : Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Neuville-les-Decize, Saint-Pierre-le-Moûtier, Toury-sur-Jour et Tresnay ;

Article 2 : L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 – PERIMETRE D'INTERVENTION

7.1-Extention

Le champ d'action de Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du CGCT).

Toute demande d'adhésion d'un groupement de coopération intercommunale au SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sera subordonnée à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée requises.

7.2-Retrait

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier, le Comité syndical de Saint-Pierre-le-Moûtier et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Un retrait sera subordonné à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée.

Les conditions financières et patrimoniales suite à un retrait d'un membre du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sont déterminées par délibérations concordantes du Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

À défaut d'accord entre le Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et l'organe délibérant du membre qui se retire, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Article 3 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

Article 8 – LE COMITE SYNDICAL

8.1-Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical comprenant des délégués titulaires élus par l'organe délibérant de chaque membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le choix de l'organe délibérant des membres peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-7.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant **24 titulaires** répartis comme suit :

| Communautés de Communes | Nombre de titulaires |
|--|----------------------|
| Communauté de Communes Loire et Allier | 11 |
| Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais | 10 |
| Communauté de Communes Sud Nivernais | 1 |
| Communauté de Communes des Trois Provinces | 2 |

Le mandat des délégués expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

Article 4 : L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

Article 9 – LE BUREAU SYNDICAL

9.1-Composition

La composition du Bureau est réglementée par l'article L. 5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le comité syndical élit en son sein les membres de son bureau à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau se compose de membres comme répartis ci-dessous :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Des membres titulaires

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (conformément aux prescriptions de l'article L5211-10).

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du Comité syndical, qui en résulte, n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et des Vices-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le Comité syndical peut, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-Présidents ou le nombre de membre du Bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le président du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier, les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le 06 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à Bourges, le 17 DEC. 2020

Le Préfet,

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-05-002

AP modification de l'organigramme de la Préfecture de la
Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Bureau des ressources humaines
et des moyens
Affaire suivie par Martine TORRES

N°

Arrêté

portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'avis rendu par le comité technique de la préfecture le 15 décembre 2020 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organigramme de la préfecture de la Nièvre comprend les structures suivantes organisées selon le schéma annexé au présent arrêté :

- la direction des services du cabinet
- le secrétariat général
- le secrétariat général commun départemental
- les sous-préfectures de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire
- le sous-préfet à la relance

Article 2 : Les services placés sous l'autorité du Directeur des services du cabinet sont les suivants :

- le bureau des sécurités
- le bureau de la communication et de la représentation de l'Etat
- le garage

Article 3 : Les services placés sous l'autorité de la Secrétaire Générale sont les suivants :

- la direction du pilotage interministériel (DIPIM)

- la direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)
- la mission audit et contrôle
- la référente départementale fraude et référente qualité

Article 4 : Les services placés sous l'autorité de la Directrice du secrétariat général commun départemental sont les suivants :

- le SIDSIC
- le bureau des ressources humaines
- le bureau gestion financière
- le bureau patrimoine et logistique

Article 5 : Les services de la sous-préfecture de Château-Chinon sont placés sous l'autorité du Sous-Préfet de Château-Chinon. Les services des sous-préfectures de Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire sont placés sous l'autorité du Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy. Les services du Sous-préfet à la relance sont placés sous l'autorité du Sous-Préfet à la relance.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021. A cette même date, l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-16-014 du 16 avril 2020 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet, le Sous-Préfet de Château-Chinon et le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

Le Préfet


Daniel BARNIER

- 5 JAN. 2021

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-05-001

AP organisation du secrétariat général commun



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° du portant organisation du secrétariat général commun départemental

LE PRÉFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER, en qualité de préfet du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Nièvre est créé au 1^{er} janvier 2021 ; les missions et l'organisation sont définies au présent arrêté.

Article 2

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et des moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achats publics, d'affaires immobilières, de système d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec le médecin de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des directions et des services mentionnés à l'article 3.

Article 3 :

Le secrétariat général exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction départementale du travail de l'emploi des solidarités et de la protection des populations à compter de sa création.

Article 4 :

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur(trice) et comprennent :

- le bureau des ressources humaines
- le bureau de la gestion financière
- le bureau du patrimoine et de la logistique
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Un organigramme est joint en annexe 1.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

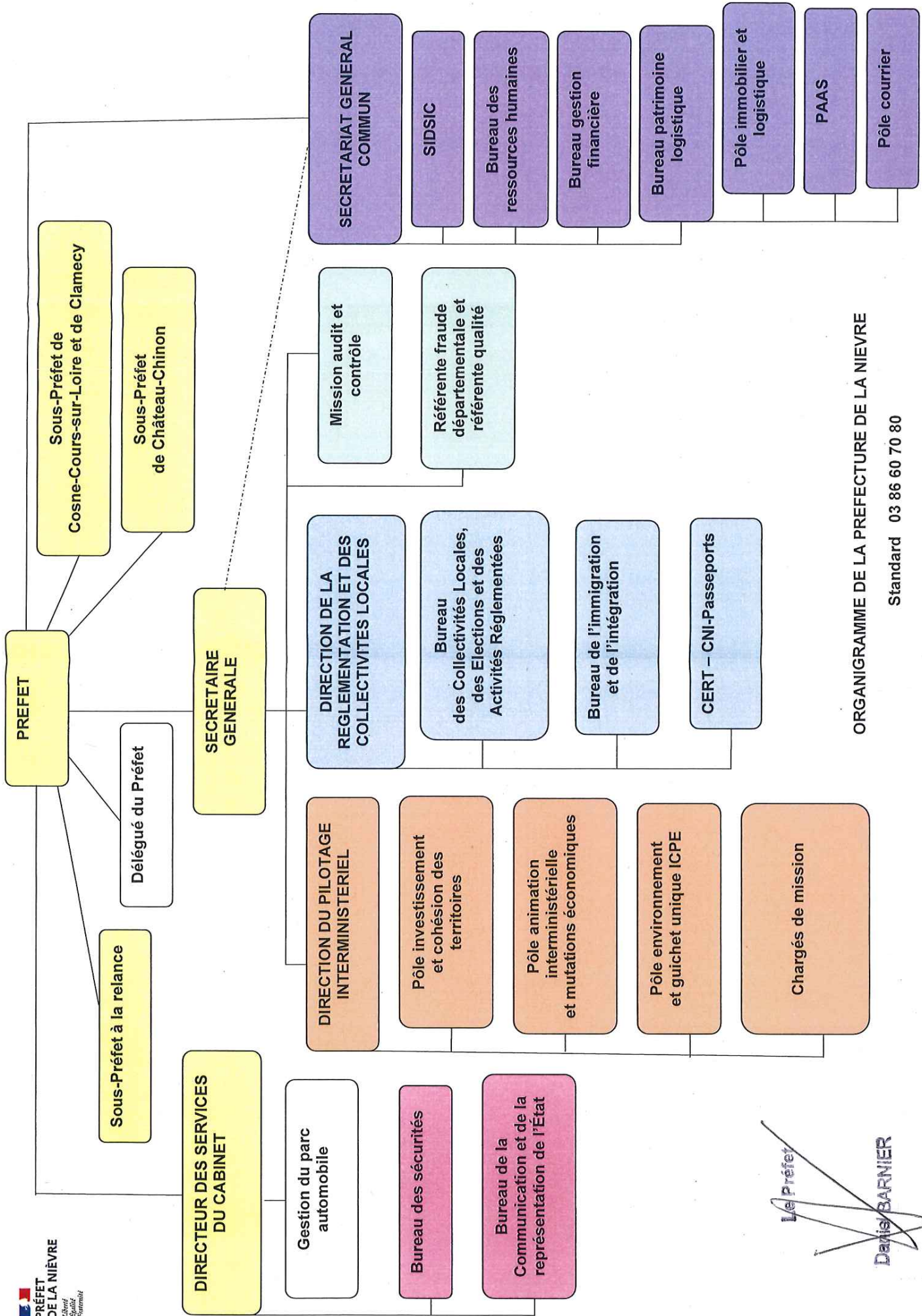
5 JAN, 2021

Le préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER

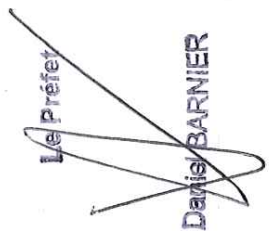
Annexe 1

Organigramme fonctionnel du secrétariat général commun départemental



ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

Standard 03 86 60 70 80

Le Préfet

 DENIS BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-14-048

Subdélégation de signature à M. LARRIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de préfet de la Nièvre, à compter du 14 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 14 décembre 2020 référencé N° 58-2020-12-14-005;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à l'agent suivant :

- Monsieur Thierry LARRIERE, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 14 décembre 2020.

La Directrice régionale des affaires culturelles

P/Le Directrice régionale
des affaires culturelles,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint


Simon QUETE

Anne MATHERON